

**Bureau du Conseil d'Administration  
Séance du 17 septembre 2021**

**Délibération n°2021-011**

**APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL  
SCIENTIFIQUE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23,
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n° CA-R-2012-019 du 3 Juillet 2012 du Conseil d'Administration et notamment son article 13 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique en date du 26 aout 2021 ;
- Vu** le projet de de modification du règlement intérieur du Conseil scientifique ;

**Considérant** le grand nombre d'autorisation émis par le Parc national, notamment en matière de travaux ;

**Considérant** que l'organisation de séances plénières systématiques dans le but de délivrer des avis sur les autorisations émises par l'établissement serait difficile à mettre en œuvre en raison des disponibilités très diverses des membres du Conseil scientifique ;

**Considérant** les discussions lors de la séance plénière du Conseil scientifique du 25 juin 2021 et l'approbation à l'unanimité par le Conseil scientifique de la mise en place d'une procédure dématérialisée concernant les avis du Conseil scientifique sur les autorisations de l'établissement du Parc national ;

**Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Bureau du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le Bureau du Conseil d'Administration approuve les modifications du règlement intérieur, notamment celles concernant son article 13 fixant les conditions de transmission par voie dématérialisée des demandes d'avis au Conseil scientifique sur les projets d'autorisations ou d'avis conformes émis par l'établissement du Parc national de La Réunion.

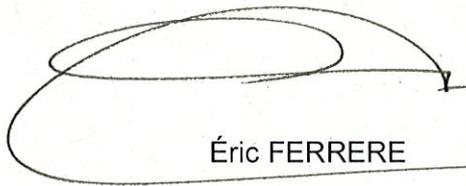


**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 17 Septembre 2021

Le Président,

  
Éric FERRERE

Le Directeur,

  
Jean Philippe DELORME

11 OCT. 2021



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	11/10/2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	11/10/2021
Date de transmission au MTES	11/10/2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	11/10/2021
Date d'affichage	11/10/2021
Date de retrait	

## Règlement intérieur du Conseil scientifique

Adopté en Conseil d'Administration lors de la séance du 03 juillet 2012  
Délibération n°CA-R-2012-019,  
modifié lors de la séance du 27 novembre 2020 - Délibération n°CA-2020-010  
modifié lors de la séance du 17 septembre 2021

### I- Élection des Président et Vice-présidents

#### Article 1 : Périodicité des élections

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil scientifique élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Président et deux Vice-présidents. Leur mandat est renouvelable une fois.

#### Article 2 : Séance d'installation

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil scientifique, le Préfet adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil scientifique et à l'élection de son Président et de ses Vice-présidents.

Dans sa convocation, il fait appel à candidature.

En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil scientifique dans les mêmes conditions.

Le Préfet assure la présidence de la séance d'installation du Conseil scientifique jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

#### Article 3 : Candidatures

Le Président de séance informe les membres du Conseil scientifique des candidatures déjà déclarées par écrit et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au Conseil les candidatures reçues.

#### Article 4 : Modalités du scrutin

Le scrutin, à un seul tour, est secret et a lieu à la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, c'est le plus jeune des candidats restant en tête qui est proclamé élu.

#### Article 5 : Élection des Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil scientifique. Cette élection a lieu à la suite de l'élection du Président du Conseil scientifique et selon les mêmes modalités.

## **II- Fonctionnement du Conseil scientifique**

### **Article 6 : Bureau**

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion constitue un Bureau comprenant le Président du Conseil scientifique, les Vice-présidents, et au maximum trois membres du conseil élus par le conseil.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil scientifique et suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du Conseil scientifique, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le Président du Conseil scientifique attestant de la délibération.

Le Directeur ou son représentant assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

### **Article 7 : Intérim du Président**

Le Conseil scientifique est présidé par son Président.

En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat par écrit a un Vice-président pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du Président, le premier Vice-président a qualité pour agir en lieu et place du Président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège de Président ou d'un des Vice-présidents est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil scientifique.

### **Article 8 : Compétences du Conseil scientifique**

1. Le Conseil scientifique assure un rôle de conseil et d'expertise dans les domaines des sciences de la vie, de la terre et dans ceux des sciences humaines et sociales.

Il peut être saisi pour avis et expertise par le Conseil d'administration, ou par le Bureau de ce dernier dans le cadre des attributions que le Conseil d'administration lui a déléguées, de toute question relevant de ses domaines de compétences.

Il est notamment saisi pour avis et expertise scientifiques des questions relatives :

- Aux programmes de contribution aux recherches ;
- Aux programmes de mise en œuvre de la charte du Parc national par l'établissement ;
- Aux demandes d'avis faites à l'établissement public en application des articles L. 331-3 III, L. 331-4 II et 331-15 III ;
- Aux travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;
- Aux documents d'aménagement forestier, dans le cadre de l'avis prévu à l'article L. 331-15 II ;
- Aux projets d'élaboration et de révision de la charte. Il contribue notamment à l'élaboration des documents graphiques prévus à l'article L. 331-3-I-2 ;
- Aux projets d'extension des périmètres du Parc national ;
- Aux projets de création de réserves intégrales pour lesquelles il propose au Conseil d'administration un plan de gestion.

2. Conformément à l'article R 331 32 du Code de l'Environnement, le Conseil scientifique assiste le Conseil d'administration, ou le Bureau dans le cadre des attributions que le Conseil d'administration lui a déléguées, et le Directeur de l'établissement dans l'exercice de leurs attributions, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation dans le cœur.

3. Le Conseil scientifique du Parc national assiste l'Établissement dans ses missions de Conseil scientifique de l'Office National des Forêts telles que prévues par l'article L. 331-9-1.

Le Président du Conseil scientifique présente un rapport annuel au Conseil d'administration du Parc national. Ce rapport est archivé par les services de l'établissement Public.

#### **Article 9 : Délégations**

Le Conseil scientifique délègue certaines de ses attributions au Président du Conseil scientifique ou au Bureau, notamment :

- dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'urgence (cf. article 18),
- dans le cadre de certaines demandes autorisations de l'établissement public, soumises pour avis au Conseil scientifique

#### **Article 10 : Convocations et ordres du jour**

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du Conseil d'administration, ou du Bureau dans la cadre des attributions que celui-ci lui a déléguées, ou du Directeur de l'établissement.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil scientifique sont fixés par son Président en concertation avec le Directeur de l'établissement. Tout membre du Conseil scientifique peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions rentrant dans le champ de ses compétences. Dans ce cas, le Président peut inscrire tout ou partie de ces questions à l'ordre du jour de la séance en cours ou reporter leur examen à une autre séance.

Sont inscrites à l'ordre du jour et examinées de droit les questions demandées par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur de l'établissement.

Le Directeur ou son représentant, assiste aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative.

Le Directeur adjoint et les responsables de service ou leurs représentants peuvent assister aux séances.

Le président du CS ou le directeur du Parc national peuvent inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estiment utile d'entendre.

Le Président du Conseil scientifique, ou, à défaut, le Directeur de l'établissement public, signe les convocations pour les réunions du conseil qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les convocations sont envoyées par voie de messagerie électronique, 15 jours au moins avant la date prévue de séance, dans les conditions fixées par la loi 200-23 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Les membres du Conseil Scientifique qui en font la demande peuvent recevoir la convocation également par courrier postal.

Les convocations aux séances du Bureau du Conseil scientifique sont adressées au moins 7 jours avant la séance. En cas d'urgence les documents peuvent être remis en séance.

Le secrétariat du Conseil scientifique et de son Bureau est assuré par le Directeur de l'établissement public, ou l'un de ses représentants, conformément à l'article R. 331-34 du code de l'environnement.

Le Directeur de l'établissement public et ses services apportent leur concours au Conseil scientifique dans la préparation et la formalisation de leurs délibérations, avis, et rapports afférents à ses attributions.

Les documents de séance, y compris le procès-verbal ou relevé de conclusions de la précédente réunion, sont mis en ligne sur le réseau extranet du Parc national de La Réunion, pour lequel chaque membre du Conseil scientifique dispose d'un accès personnalisé.

Les membres du Conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

#### **Article 11 : Registre de présence et quorum**

Les membres du Conseil scientifique font connaître au Président du Conseil scientifique et au Directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation leur empêchement de siéger.

Les membres participant aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenue par le secrétaire du Conseil scientifique.

Le quorum des séances est fixé à la moitié des membres. Il est vérifié en début de séance.

Les membres, s'ils ne peuvent être présents, peuvent être représentés par un pouvoir donné à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra pas recevoir plus de deux pouvoirs écrits et signés qui pourront éventuellement être envoyés par voie électronique.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint lors d'une séance du Conseil scientifique, celui-ci est convoqué de nouveau dans un délai qui peut être réduit à 48 heures, avec le même ordre du jour et sans condition de quorum.

#### **Article 12 : Modalités des délibérations**

En début de séance un secrétaire de séance est proposé par le Président.

Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à main levée à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration.

Elles font l'objet d'un vote à bulletin secret lorsqu'un des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre du Conseil scientifique est concerné à titre professionnel ou à titre privé, il en informe le conseil qui décide de sa participation au vote sur ce point.

Les débats du Conseil scientifique ne sont pas publics. Les membres, les experts, ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle, notamment celles pouvant mettre en danger des éléments du patrimoine naturel ou culturel du cœur du Parc national.

Les avis du Conseil scientifique sont rédigés et approuvés en séance.

Les avis du Conseil scientifique sont mis à disposition du public par l'établissement public.

#### **Article 13 : Instruction des demandes d'avis – Procédure de transmission**

*Modifié le 17 septembre 2021*

##### **Ancienne version :**

Les demandes d'autorisation ou d'avis de l'établissement public, soumises pour avis au Conseil scientifique, sont transmises par le Directeur de l'établissement public, son adjoint, ou le Directeur par intérim, ou les responsables des services instructeurs au Président du Conseil scientifique.

Une procédure fixant les conditions de transmission sera définie conjointement par le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil scientifique, et sera approuvée en Conseil scientifique et en Bureau du Conseil d'administration.

**Nouvelle version :**

*La procédure ci-dessous fixe les conditions de transmission des demandes d'avis au Conseil scientifique sur les projets d'autorisations ou d'avis conformes émis par l'établissement du Parc national de La Réunion.*

*Cette procédure est applicable à l'ensemble des projets d'autorisations ou d'avis conformes émis par l'établissement du Parc national pour lesquels un avis du Conseil scientifique est nécessaire.*

**Etape 1 :**

*Les projets d'autorisation ou d'avis conformes de l'établissement public, pour lesquels un avis au Conseil scientifique est nécessaire, sont transmis par l'instructeur du dossier au Président du Conseil scientifique, et le cas échéant, à la personne désignée référente de la thématique du dossier.*

*Cette transmission comprend le rapport de présentation, le projet d'autorisation ou d'avis conforme à émettre par le Parc, ainsi qu'un modèle pré-rempli d'avis du Conseil scientifique.*

*Cette transmission est réalisée par voie dématérialisée. La transmission se fait soit par une plateforme dédiée, soit directement par mail.*

*Le Président du Conseil scientifique accuse réception des éléments transmis.*

**Etape 2 :**

*Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier peut être analysé par voie dématérialisée par les membres du Conseil scientifique ou si le dossier doit être présenté en séance plénière.*

*Lorsque le Président du Conseil scientifique souhaite que le dossier fasse l'objet d'une présentation en séance plénière, il en informe au plus tôt, l'instructeur du Parc national par mail.*

*Le projet d'autorisation ou d'avis conforme sera ainsi présenté par les services du Parc national lors d'une séance plénière du Conseil scientifique. Les membres du Conseil scientifique pourront donner un avis selon les modalités du règlement intérieur. Suite à la séance plénière, le Président du Conseil scientifique transmettra à l'instructeur du dossier, l'avis du Conseil scientifique signé actant de la décision prise en séance.*

**Etape 3 :**

*Lorsque, suite à l'étape 2, il est décidé par le Président du Conseil scientifique de retenir la voie dématérialisée, le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis conforme de l'établissement public requiert une expertise de la part d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.*

*Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise, le Président du Conseil scientifique invite l'ensemble des membres du Conseil scientifique à donner un avis sur le dossier. Cette invitation se fait par voie dématérialisée, soit par une plateforme dédiée, soit directement par mail. Les membres du Conseil scientifique accusent réception des éléments transmis, soit sur la plateforme dédiée, soit directement par mail.*

*Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre ou non du Conseil scientifique, le Président du Conseil scientifique invite l'expert à donner un avis sur le dossier avant de consulter l'ensemble des membres du Conseil scientifique. Cette invitation se fait par voie dématérialisée, soit par une plateforme dédiée, soit directement par mail.*

**Etape 4 :**

*Le Président du Conseil scientifique recueille et synthétise l'ensemble des avis donnés par les membres du Conseil scientifique.*

Le Président du Conseil scientifique transmet par voie dématérialisée, soit par mail, soit sur une plateforme dédiée, l'avis du Conseil scientifique sur le dossier, aux membres du Conseil scientifique, à la Direction et à l'instructeur du dossier.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir à l'instructeur du dossier du Parc national, l'avis motivé du Conseil scientifique dans le délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet, il est réputé avoir émis un avis favorable, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

#### **Article 14 : Avis sur les demandes d'autorisations de travaux dans le cœur du Parc national soumis par ailleurs à une autorisation d'urbanisme**

I. – 1°) Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public mentionnée au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement requiert une expertise, le cas échéant, de la part d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

2°) Le cas échéant le Conseil scientifique peut préciser les cas et les conditions où des prescriptions génériques pré-listées valent positionnement préalable de la part de l'instance. Pour ces cas, une restitution pour ratification est faite auprès des membres du Conseil scientifique à chaque séance plénière.

II. – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise et ne rentre pas dans les cas prévus au I. 2°, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du Directeur de l'établissement public annexé à la demande d'avis du Conseil scientifique.

III. – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique, donne son avis après consultation des Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique ou de l'ensemble du Conseil scientifique.

IV. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique, ou sur délégation, le Président du Conseil scientifique, adresse au Directeur de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation du Bureau et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

V. – Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

## **Article 15 : Avis sur les demandes d'autorisations de travaux dans le cœur du Parc national non soumis à une autorisation d'urbanisme**

**I. – 1°)** Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public mentionnée au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement requiert une expertise, le cas échéant, de la part d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

**2°)** Le cas échéant le Conseil scientifique peut préciser les cas et les conditions où des prescriptions génériques pré-listées valent positionnement préalable de la part de l'instance. Pour ces cas, une restitution pour ratification des avis est faite auprès des membres du Conseil scientifique à chaque séance plénière.

**II. –** Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise, et ne rentre pas dans les cas prévus au I. 2°, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du Directeur de l'établissement public annexé à la demande d'avis du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**III. –** Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique donne son avis après consultation des Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique ou de l'ensemble du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**IV. –** Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique adresse au Directeur de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation du Bureau et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

## **Article 16 : Avis dans le cadre de la procédure « principe de précaution »**

**I. –** Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public mentionnée au II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement requiert une expertise, le cas échéant, de la part d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

**II.** – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Bureau du Conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du Directeur de l'établissement public annexé à la demande d'avis du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**III.** – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Bureau du Conseil scientifique, donne son avis après consultation des Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique ou de l'ensemble du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**IV.** – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique adresse au Directeur de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation du Bureau et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

#### **Article 17 : Avis facultatifs sur les planifications**

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 21 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

#### **Article 18 : Procédure d'urgence**

Le recours à une procédure de consultation par courrier électronique peut être décidé à titre exceptionnel par le Président du Conseil scientifique lorsque l'urgence impose de consulter le Conseil scientifique ou le Bureau dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement à l'initiative du Président du Conseil scientifique par tous moyens écrits, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Leur avis et leur vote sont exprimés par l'envoi d'un

écrit dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la réception du courrier de la consultation.

La question faisant l'objet de cette consultation selon une procédure d'urgence est inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil scientifique pour compte rendu par le Président de séance, indication des avis recueillis et, le cas échéant, du résultat du vote.

Les lettres, télécopies ou courriers électroniques, par lesquels les membres du Conseil scientifique ou du Bureau ont exprimé leur vote sont annexés au procès verbal de la séance du Conseil scientifique ou du Bureau.

#### **Article 19 : Révision du règlement intérieur**

Le Président, le Bureau, un tiers des membres du Conseil scientifique, le Directeur de l'établissement public ou le Président du Conseil d'administration peuvent proposer au Conseil scientifique une modification du présent règlement intérieur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 10.

Les modifications sont approuvées par le Conseil d'administration après validation par le Conseil scientifique.